

|  |
|--|
| <b>Comité de sécurité de l'information<br/>Chambre sécurité sociale et santé</b> |
|--|

CSI/CSSS/18/312

**DÉLIBÉRATION N° 17/067 DU 5 SEPTEMBRE 2017, MODIFIÉE LE 4 DÉCEMBRE 2018, RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CONCERNANT DES PERSONNES HANDICAPÉES PAR LE SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL SÉCURITÉ SOCIALE AU VLAAMS WONINGFONDS AU MOYEN DE L'APPLICATION HANDIFLUX EN VUE DE L'OCTROI DE PRÊTS SOCIAUX ET DE PRÊTS DE GARANTIE LOCATIVE ET EN VUE DE LA LOCATION D'HABITATIONS SOCIALES**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, notamment l'article 97;

Vu les demandes du Vlaams Woningfonds;

Vu les rapports de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

**A. OBJET DE LA DEMANDE**

1. Le Vlaams Woningfonds, une société coopérative à responsabilité limitée, est le successeur du Vlaams Woningfonds van de Grote Gezinnen et fait partie du réseau de la sécurité sociale, suite à une décision du Comité de gestion de la Banque Carrefour de la sécurité sociale prise après avis positif du Comité sectoriel (avis n° 08/14 du 1er juillet 2008), en application de l'arrêté royal du 16 janvier 2002 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*. Le Vlaams Woningfonds est reconnu comme organisation de logement social et a pour mission d'améliorer les conditions de logement des familles. A cet effet, il accorde, conformément au Code flamand du logement, des prêts sociaux pour l'achat, la construction ou la rénovation de logements et il

assure la location et la vente de logements sociaux. Par ailleurs, le projet de décret flamand relatif à la mise en location de logements (« *ontwerp van decreet houdende bepalingen betreffende de huur van voor bewoning bestemde goederen of delen ervan* ») (approuvé par le Gouvernement flamand en date du 18 mai 2018) prévoit une modification du décret du 15 juillet 1997 *contenant le Code flamand du Logement*, notamment en ce qui concerne le prêt de garantie locative. En effet, les ménages nécessiteux d'un logement pourraient contracter un prêt pour payer leur garantie locative auprès d'un bailleur de fonds public, à savoir auprès du Vlaams Woningfonds.

2. Le Vlaams Woningfonds est déjà autorisé, par la délibération du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé (jadis compétent) n° 09/01 du 13 janvier 2009, à consulter, dans le cadre de la réalisation de ses missions (en particulier l'exécution d'exams de solvabilité), la banque de données à caractère personnel DIMONA (afin de vérifier les relations de travail des intéressés). Ensuite, il a été autorisé, par la délibération du Comité sectoriel n° 17/55 du 4 juillet 2017, à traiter des données à caractère personnel de l'Agence fédérale pour les allocations familiales (FAMIFED) pour l'exécution de ses missions au profit des emprunteurs, locataires et acheteurs (réels et potentiels), pour lesquels il y a lieu de vérifier le nombre de personnes à charge et le revenu.
3. Le Vlaams Woningfonds souhaite maintenant également traiter des données à caractère personnel relatives à des personnes handicapées, au moyen de l'application Handiflux de la Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale, en vue de l'octroi de prêts sociaux et de prêts de garantie locative et en vue de la location d'habitations sociales. Actuellement, le Vlaams Woningfonds demande les données à caractère personnel nécessaires aux intéressés, qui doivent à cet effet obtenir les attestations nécessaires auprès des instances compétentes. Il souhaiterait dorénavant, dans un souci d'efficacité et de simplification pour les intéressés, consulter ces données au sein du réseau de la sécurité sociale.
4. Les personnes atteintes d'un handicap grave (minimum 66 % d'incapacité permanente) ouvrent le droit à une réduction du taux d'intérêt du prêt social, dans la mesure où leur statut peut être prouvé au moyen d'un certificat de reconnaissance du Service public fédéral Sécurité sociale. Ce droit est valable tant pour le demandeur du prêt social que pour les personnes avec qui il cohabite et qui sont à sa charge. La réduction du taux d'intérêt du prêt social est accordée lors de la demande du prêt et durant toute la durée du prêt. Le montant des indemnités versées joue également un rôle dans l'examen de solvabilité préalable à l'octroi du prêt (ces indemnités sont prises en compte pour déterminer si le demandeur est en mesure de rembourser le crédit). La présence de personnes handicapées au sein du ménage est par ailleurs importante dans le cadre de l'application des plafonds de revenus autorisés et de la valeur vénale autorisée du bien immobilier à financer. Par ailleurs, le projet d'arrêté du Gouvernement flamand *instituant un prêt de garantie locative* (approuvé dans son principe par le Gouvernement flamand le 19 octobre 2018) énumère les conditions d'octroi en la matière. Le demandeur entre en considération pour un prêt de garantie locative si plusieurs conditions sont remplies au moment de l'évaluation par le bailleur de fonds, comme le non-dépassement du plafond de revenus prévu dans l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 octobre 2013 *réglant la location des logements locatifs modestes des sociétés de logement social*.

5. Pour la location d'un logement social, les plafonds de revenus sont plus élevés pour les personnes handicapées que pour les personnes non handicapées. Les personnes atteintes d'un handicap grave ouvrent aussi le droit à une réduction du loyer du logement social locatif (ceci est valable tant pour le demandeur du logement locatif que pour les personnes avec qui il cohabite, telles que les enfants). La réduction du loyer est accordée lors de la demande du logement social locatif et pour la durée du bail. Parfois, les plafonds de revenus et le loyer doivent être calculés sur la base des revenus actuels et le montant des allocations doit être connu. Pour les locataires sociaux occupants désirant acquérir le logement, les plafonds de revenus sont également plus élevés en fonction du nombre de personnes à charge.
6. Le Vlaams Woningfonds base sa demande notamment sur les dispositions de l'arrêté du gouvernement flamand du 9 décembre 2005 *relatif à l'utilisation des capitaux provenant du Fonds B2 par le Fonds flamand du logement, en exécution du Code flamand du Logement*, de l'arrêté du gouvernement flamand du 12 octobre 2007 *réglementant le régime de location sociale et portant exécution du titre VII du Code flamand du Logement* et de l'arrêté du gouvernement flamand du 13 septembre 2013 *portant les conditions auxquelles la Société flamande du Logement social et le Fonds flamand du Logement peuvent octroyer des prêts sociaux spéciaux à des particuliers*. Il est en outre fait référence au projet de réglementation concernant le régime de la garantie locative (qui entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019).
7. L'échange de données à caractère personnel se déroulerait comme suit. Dans le cadre de l'exécution de ses missions, le Vlaams Woningfonds envoie une demande d'informations à la Banque Carrefour de la sécurité sociale, qui effectue les contrôles nécessaires (par rapport à la structure du message électronique, aux divers aspects de sécurité et à l'intégration dans le répertoire des références par l'expéditeur et le destinataire). Le Service public fédéral Sécurité sociale transmet ensuite la réponse à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
8. Les données à caractère personnel suivantes seraient traitées : le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne handicapée (client du Vlaams Woningfonds ou personne à charge), la période de reconnaissance du handicap (date de début et de fin), le résultat de l'examen (incapacité, nombre de points d'autonomie, score par pilier, score total, réduction de la capacité de gain - nouvelle réglementation et ancienne réglementation), la période du droit à des allocations (date de début et de fin), la réglementation applicable, le montant mensuel de l'allocation, le montant mensuel de l'allocation d'intégration, le mois du paiement, le montant du paiement et l'indication de la suspension du paiement.

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

9. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé.
10. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à*

*caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de la limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (intégrité et confidentialité).

#### limitation des finalités

11. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'exécution efficace et simplifiée des missions du Vlaams Woningfonds au profit des emprunteurs, locataires et acheteurs (réels et potentiels) en matière d'octroi de prêts sociaux et de prêts de garantie locative et de mise en location d'habitations sociales, pour lesquels il est nécessaire de vérifier le nombre de personnes à charge et le revenu.

#### minimisation des données

12. Les données à caractère personnel communiquées sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Elles portent exclusivement sur les personnes concernées par les dossiers du Vlaams Woningfonds et intégrées en tant que telles dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (emprunteurs, locataires, acheteurs et les membres de leur ménage respectif). Leur identité est mise à la disposition, complétée par les périodes durant lesquelles elles ont bénéficié d'un statut spécifique de personne handicapée, la nature du handicap et le montant des allocations.

#### limitation de la conservation

13. Les données à caractère personnel ne sont, en aucune hypothèse, conservées pendant un délai supérieur à dix ans à compter de la fin du contrat avec la personne concernée. Ce délai est basé sur le délai mentionné dans la loi du 18 septembre 2017 *relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces* (les entités assujetties telles que les organismes de paiement et les établissements de crédit doivent conserver les données d'identification et les documents probants pendant dix ans). Le délai de conservation de dix ans est légalement requis à des fins de prévention et de détection d'un éventuel blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme, ainsi qu'à des fins d'enquêtes en la matière par la Cellule de Traitement des Informations Financières ou par d'autres autorités compétentes.

#### intégrité et confidentialité

14. La communication de données à caractère personnel par la Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale au Vlaams Woningfonds s'effectue au moyen de l'application Handiflux, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.
15. Lors du traitement des données à caractère personnel, il est tenu compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, et de toute autre législation relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.
16. Il est également tenu compte des normes minimales de sécurité du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité.

Par ces motifs,

**la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information**

conclut que la communication de données à caractère personnel par la Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale au Vlaams Woningfonds, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, dans le but exclusif de l'octroi de prêts sociaux et de prêts de garantie locative et de la location d'habitations sociales, comme décrit dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection de la vie privée qui ont été définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Pour autant que les données à caractère personnel soient traitées en vue de l'application du régime de la garantie locative, la présente délibération entre en vigueur au moment où la réglementation en projet - le projet de décret flamand relatif à la mise en location de logements (« *ontwerp van decreet houdende bepalingen betreffende de huur van voor bewoning bestemde goederen of delen ervan* ») et le projet d'arrêté du Gouvernement flamand instituant un prêt de garantie locative (« *ontwerp van besluit tot instelling van een huurwaarborglening* ») - est définitivement approuvée.

Bart VIAENE

|   |
|---|
| Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles. |
|---|